

Québec, le 28 octobre 2008

Objet : Demande d'interprétation – Crédit
d'impôt à l'investissement relatif
au matériel de fabrication et de
transformation
N/Réf. : 08-002629

*****,

La présente est pour donner suite à votre demande d'interprétation, datée du *****, et dans laquelle vous nous présentez deux situations du secteur agricole à l'égard desquelles vous désirez savoir si les biens acquis pourraient être des investissements admissibles au crédit mentionné en objet.

Situation 1

Une société est impliquée dans l'agriculture et plus précisément dans l'exploitation d'une entreprise laitière et céréalière. Cette société fait l'acquisition de divers équipements après le 13 mars 2008, tels des réservoirs de lait refroidissants, des silos à grain, des tracteurs, des robots de traite laitière, etc.

Situation 2

Une société a deux activités dont l'une est agricole et l'autre est de la fabrication et de la transformation, comme par exemple l'exploitation d'une ferme et d'une fromagerie. Dans le contexte où les actifs acquis dans le cadre de l'activité agricole seraient exclus du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, les actifs servant à l'activité de fabrication et de transformation seront-ils des biens admissibles?

Opinion

Les documents budgétaires du 13 mars dernier prévoient qu'un investissement admissible est celui effectué après cette date relativement à des biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q.,

1981, c. I-3, r.1), ci-après désigné « RI »¹. Aux fins de qualifier un bien comme étant relatif à la fabrication ou la transformation, le paragraphe 7 de l'article 130R2 du RI prévoit que :

« Pour l'application de l'article 130R30.3.3 et de la catégorie 29 de l'annexe B, la fabrication ou la transformation ne comprend pas :

a) l'exploitation agricole ou la pêche ;
(...). »

L'appréciation de la qualification d'un bien servant dans des activités reliées à l'agriculture doit donc être effectuée dans ce contexte. Ainsi, malgré le fait que des activités aient pour objet de fabriquer ou de transformer un bien, il faut pouvoir les dissocier du processus agricole si l'on veut pouvoir les considérer comme étant un bien relatif à la fabrication ou la transformation. À cet égard, nous partageons la position de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », véhiculée dans le Bulletin d'interprétation IT-145R² au paragraphe 7, à l'effet que si une société agricole sépare les activités agricoles et la transformation des produits de la ferme, on considère les activités de transformation comme une entreprise distincte des activités agricoles, à condition qu'il existe une démarcation nette entre les revenus tirés de chaque entreprise et que le revenu tiré de l'entreprise de transformation soit calculé correctement et ne soit pas admissible aux fins des dispositions spéciales que contient la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », concernant le revenu d'une entreprise agricole.

À l'égard de la situation 1, le fait qu'une société soit impliquée dans l'agriculture et plus précisément dans l'exploitation d'une entreprise laitière et céréalière fait en sorte qu'elle s'inscrive dans un processus agricole, puisqu'il s'agit d'activités visées dans la définition d'« agriculture » que l'on retrouve à l'article 1 de la LI. Les équipements acquis dans cette entreprise ne peuvent donc pas se qualifier à titre de bien servant à la fabrication et à la transformation.

¹ Voir le budget 2008-2009, page A69. Par ailleurs, à la page A140, la ministre des Finances annonce l'harmonisation aux modifications présentées dans le budget fédéral du 26 février 2008, concernant la déduction pour amortissement applicable à certains types de biens dont celle relative au matériel de fabrication et de transformation (catégorie 29 pour les biens acquis en 2008 et 2009 et catégorie 43 temporaire pour 2010 et 2011), faisant en sorte que les biens visés soient des biens admissibles pour les fins du nouveau crédit d'impôt à l'investissement.

² IT-145R « Loi de l'impôt sur le revenu : Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les sociétés », 9 janvier 2004.

- 3 -

À l'égard de la situation 2, nous vous référons plus particulièrement au paragraphe 7 du bulletin d'interprétation précité.

Nous espérons le tout à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises